

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

DU DROIT AU DEREFERENCEMENT DEVANT LA CJUE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, Ass., 24 février 2017, C. & alii \(391000 & s.\) : « Du droit au déréféré devant la CJUE »](#), La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (9).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DU DROIT AU DEREFERENCEMENT DEVANT LA CJUE

CE, 24 févr. 2017, n° 391000 : JurisData n° 2017-002923

L'assemblée du Conseil d'État, ce 24 février, a rendu une décision concernant quatre requêtes toutes relatives au(x) droit(s) au déréférencement et opposant des particuliers à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ; cette dernière n'ayant pas voulu soutenir les demandes de déréférencement sollicitées à l'encontre de Google. L'arrêt rendu dans sa formation la plus solennelle compte près d'une quinzaine de pages et détaille non seulement le droit applicable interne (*L. n° 78-17, 6 janv. 1978*, dans ses articles premiers) mais aussi européen (Charte des droits fondamentaux et directive n° 98/46/CE du Parlement et du Conseil en date du 24 octobre 1995 sur la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel). Par ailleurs, dans ses visas comme dans ses considérants, le Conseil d'État s'est particulièrement intéressé à (et fondé sur) la portée de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 13 mai 2014 (*CJUE, 13 mai 2014, aff. C-131/12, Google Spain, Google Inc. c/ AEPD et Mario Costeja González ; Comm. com. électr. 2014, étude , 13*). En effet, cette jurisprudence a fait l'objet de plusieurs interprétations et communiqués (y compris de la CNIL et de plusieurs autorités européennes ses derniers mois) et semble consacrer un réel droit au déréférencement c'est-à-dire – sans pour autant matérialiser ici un droit général ou absolu à l'oubli – la possibilité pour chaque citoyen de demander aux exploitants d'un moteur de recherches sur Internet (en l'occurrence Google mais il pourrait très bien s'agir d'autres opérateurs) à ce que des liens (ou URL) contenant des informations personnelles et référencés par ledit moteur de recherches soient supprimés (d'où une demande de déréférencement). L'application de ce nouveau droit au déréférencement, que la CNIL a du reste appliqué pendant ces derniers mois et qu'elle incite même à matérialiser sur son propre site Internet, a cependant posé de nouvelles questions que le Conseil d'État a jugé si sérieuses et délicates – dans l'application du droit européen tel qu'interprété par la CJUE dans sa jurisprudence précitée – que l'Assemblée du Conseil d'État a préféré surseoir à statuer à leur égard et ce, afin de les transmettre – par des questions préjudicielles – à la Cour européenne. Concrètement, le Conseil d'État reconnaît d'abord que le droit ici mis en œuvre n'implique que

la question du référencement et non l'effacement des informations situées sur les pages vers lesquelles lesdits liens pointent. Par ailleurs, distinguant plusieurs hypothèses, le Conseil d'État, se réfugiant derrière l'autorité de la jurisprudence européenne, rappelle que le droit à l'information qui est la source et le fondement même des référencements opérés doit se concilier avec le respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel de chacun. Les quatre requêtes initiales sont par ailleurs disparates : certaines font état de données à caractère sexuel, de pratiques religieuses ou d'opinions politiques, d'autres mentionnent d'anciennes affaires juridictionnelles, etc. Se pose alors aux juges notamment la question de savoir s'il faut traiter différemment un lien qui pointe vers un site personnel de celui arrivant sur un article de presse ou encore s'il faut distinguer un lien conduisant à un site fournissant – sciemment notamment – une information fausse, incomplète ou diffamante. Quelles sont donc, plus concrètement, les obligations de déréférencement ? C'est ce que nous dira bientôt la CJUE.